

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Sur référence de l'annexe I-6 art R131-3 et R132-7

Article 1

Le présent règlement, est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément aux articles : 10 et 20 des statuts de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Chapitre 1^{er}

ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1

Dispositions communes aux organes de première instance et d'appel

Article 2

Il est intitulé un ou plusieurs organes de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appels investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1°- Des associations affiliées à la Fédération
- 2°- Des membres licenciés de la fédération.
- 3°- Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération
- 4°- Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences
- 5°- Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci.



6°- Des sociétés sportives

7°- Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ses association et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle, commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de la commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par les licenciés de la fédération.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas

- 1°) D'empêchement définitif constaté par les mentionnées ci-dessus
- 2°) Ou de démission
- 3°) Ou d'exclusion

Chacun de ces organes se compose de cinq (5) membres choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Les présidents de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

Article 3

La durée du mandat des membres, des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, de la ligue professionnelle est fixée à huit (8) ans, identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes.

Leur mandat expire au plus tard à la à la fin de la saison sportive au cours de laquelle, les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir aucune instruction.



Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance, sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation

Article 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel, se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois (3) au moins de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, le président de séance à voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne, soit un membre de celui-ci soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaires de séance.

En ca d'absence ou empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut d'office ou à la demande d'une des parties, de son représentant légal, de son conseil, ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire, dans ce cas ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel, s'il a siéger dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou les cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son



représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec laquelle elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité et l'intégralité des documents adressés ainsi que la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire.

Elle doit permettre d'établir de manière certaine, la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

SECTION 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de premières instances

Article 10

Les poursuites judiciaires sont engagées selon les modalités suivantes, à l'encontre des personnes titulaires de titres permettant la participation aux activités sportive de la fédération.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont : Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences.

Toute autre affaire disciplinaire, peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences, sont désignés par les licenciés de la fédération.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétences au regard des faits, objets des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont la délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissances en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance de ses obligations constitue une faute.

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction, informe l'intéressé et le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec AR (accusé de réception) ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception pour le destinataire.



Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen.

Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargée de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent:

- 1- Entendre toute personne dont l'audition parait utile
- 2- Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, les organes compétents peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Cette mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents.

Elle prend fin également si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont susceptibles d'appel.

Article 13

La personne poursuivie ou sont représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum 7 (sept) jours avant la date de séance.

La personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms 48h (quarante huit heures) au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'auditions manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne, elle peut être représentée par son représentant légal, par son conseil ou son avocat.

Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue Française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant la ligue professionnelle aux frais de celui-ci.



Le délai de <u>sept jours mentionnés</u> au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personne s'exerce sans condition de délai, la lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie, l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au on déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dan les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante huit heures (48h) au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non, le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas et sauf cas, la personne chargée de l'instruction, présente oralement son rapport.

En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile, peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie, son représentant légal, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16

Par exeption aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir : (par écrit)

La personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil, ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense, ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articjes 13 et 15

Article 17

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de (ou des) personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction ;



Lorsque les fonctions de secrétaires de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision morivée. Cette décision ou le procès verbal de la séance qui la relate est signée par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délai de recours.

L'associatin sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

Article 18

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de 10 semaines (dix) à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifié à la personne poursuivie ou à son représentant légal, son conseil, son avocat, à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée légale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent, qui statue en dernier ressort.

SECTION 3

Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance au siège de la Fédération le rapport et l'intégralité du dossier.

Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom, huit (8) jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'auditions qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze (15) jours mentionnés au premier alinéa peut être réduit à huit (8) jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

En ce cas, la faculté pour le licencié, au titre de personne physique ou morale, de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le représentant de la Fédération chargé de l'instruction, présente oralement son rapport. Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre toute personne dont l'audition lui parait utile.

Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance, l'intéressé et, le cas échéant ses défenseurs, sont invités à prendre la parole en dernier.



L'organe disciplinaire délibère à huit clos, le jour même de l'audition, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire de séance, son dispositif est immédiatement notifié aux parties.

La décision motivée est notifiée sous dix (10) jours ouvrables, par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois (3) mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 11, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier transmis à l'organe d'appel.

SECTION 3 (bis)

Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 19

La personne poursuivie, son représentant légal, son conseil, son avocat ainsi que qu'une personne de la fédération, de ses organes déconcentrés, le cas échéant de la ligue professionnelle ou leurs représentants peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, comme l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive d'un licencié peut également faire appel d'une sanction infligée à ce licencié, selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de 7 jours (sept).

Ce délai est prolongé de cinq (5) jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel de la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

<u>L'appel n'est pas suspensif</u> sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque la décision refuse de faire droit à ses conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.



Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle) l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9, ou son représentant légal, son conseil, ou son avocat seront informés selon les mêmes modalités.

Article 20

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort, il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure...Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifié à la personne poursuivie, ou à son représentant légal, à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation prévue à l'article L.141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

Chapitre II

Sanctions

Article 22

Les sanctions applicables par les organes disciplinaires (première instance et d'appel) sont : Des sanctions disciplinaires pour une personne physique, choisies parmi les mesures ci-après ;

- 1- Un avertissement
- 2- Un blâme
- 3- Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45000,00€ (quarante cinq mille euros)
- 4- Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives
- 5- Une pénalité en temps ou en points



- 6- Un déclassement
- 7- Une non homologation d'un résultat sportif
- 8- Une suspension de salle ou de terrain
- 9- Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontre sportives
- 10- Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédératon
- 11- Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée
- 12- Une interdiction d'exercice de fonction
- 13- Un retrait provisoire de la licence
- 14- Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier
- 15- Une radiation
- 16- Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes
- 17- La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en annexe (12) dans le respect du principe de proportionnalité.

Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteurs.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement(13), sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstancespropres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnées, aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé ou de son représentrant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut exéder une saison sportive, d'activitéd'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive caritative(14).

Article 23

La décision de l'organe disciplinaire fixe la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.



Article 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peuvent intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent prononcer la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

<u>La sanction inférieure ou égale à 6 mois</u>, assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 12 mois (un an) à compter du jour où elle devient définitive, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 de ce règlement disciplinaire.

<u>La sanction supérieure à 6 mois</u>, assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 18 mois (un an et ½) à compter du jour où elle devient définitive, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 de ce règlement disciplinaire.

<u>La sanction prononcée à l'encontre d'un club</u>, assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 12 mois (un an) à compter du jour où elle devient définitive, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 de ce règlement disciplinaire.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ces délais emporte révocation de tout ou partie du sursis.

- (1) La disposition applicable est celle que le 2.2.1. De l'annexe I-5 rend obligatoire.
- (2) Préciser l'organe de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle investi du pouvoir de désignation (assemblée générale, organe dirigeant, président...) et les modalités de celle-ci.



- (3) Préciser les modalités d'engagement des poursuites disciplinaires notamment la saisine des organes disciplinaires par le comité d'éthique, le cas échéant.
- (4) Déterminer les affaires qui doivent faire l'objet d'une instruction en fonction d'un certain quantum de sanctions encourues et/ou en fonction de la nature ou des circonstances des faits reprochés à la personne poursuivie.
- (5) Préciser que les personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires peuvent être des salariés de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire
- (6) Préciser la (les) personnes ou les organes compétents pour prononcer une mesure provisoire.
- (7) Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont : une suspension provisoire de salle, un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives, une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération, une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée et une suspension provisoire d'exercice de fonction.
- (8) Il convient de préciser les conditions dans lesquelles le rapport et l'intégralité du dossier peuvent être mis à disposition ou transmis à la personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal, son conseil ou son avocat.
- (9) Préciser les cas dans lesquels il n'y a pas lieu à convocation de la personne poursuivie ou de son représentant légal devant l'organe disciplinaire, notamment en tenant compte de la nature ou des circonstances des faits ou des sanctions encourues.
- (10) Il peut être prévu que la fédération est informée des décisions disciplinaires des organes déconcentrés et, le cas échéant, de la ligue professionnelle.
- (11) Préciser l'organe ou la personne de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle le cas échéant, ou leurs représentants ayant la faculté d'interjeter appel. Préciser, le cas échéant, que l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive d'un licencié peut faire appel d'une sanction infligée à ce licencié.
- (12) Les éventuelles sanctions complémentaires prévues par le règlement, dans le respect du principe de proportionnalité, doivent être énumérées en annexe.
- (13) Prévoir en annexe au présent règlement la liste des faits, comportements ou manquements pouvant faire l'objet de sanctions automatiques, parmi les sanctions suivantes : avertissement, blâme, amende, perte d'une ou plusieurs rencontres sportives, pénalité en temps ou en points, suspension de salle, interdiction temporaire ou définitive de participer aux



manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération, interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée.

- (14) Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice des personnes visées à l'article 22.
- (15) Préciser un délai compris entre un an et cinq ans en fonction de la gravité des faits commis et de la sanction prononcée.

Dernière mise à jour le 04 juin 2022

Fait à DAVEZIEUX Élaboré et réajusté par l'ensemble du Comité Directeur présent au séminaire

Entériné à l'unanimité par les membres de l'Assemblée Générale du 14 janvier 2023 à Issy Les Moulineaux (92)

La secrétaire générale Le président

Colette VALLET Jean KLUCK